

CRC-9/1 : Trichlorfon

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également sa décision CRC-8/3, adoptée à sa huitième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, recommandant à la Conférence des Parties d'inscrire le trichlorfon (n° CAS 52-68-6) à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides,

Adopte le projet de document d'orientation des décisions sur le trichlorfon¹ et décide de le transmettre avec le tableau récapitulatif des observations connexes² à la Conférence des Parties, pour examen.

¹ UNEP/FAO/RC/CRC.9/3/Rev.1.

² UNEP/FAO/RC/CRC.9/INF/5/Rev.1.